Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241203-lmc100000114282-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/12/2024
Retour préfecture le 03/12/2024
Publié le 04/12/2024

24-DD-1090

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FROMELLES -

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES - AVENANT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision directe de la Métropole européenne de Lille n° 21 DD 0044 du 4 février 2021 relative à la mise à disposition de salles municipales de la Mairie de Fromelles à la MEL, dans le cadre des activités du Musée de la Bataille de Fromelles et la signature d'une convention afférente le 18 février 2021 ;

Considérant le besoin du Musée de la Bataille de Fromelles de disposer de salles afin d'accueillir le public dans le cadre de ses activités de médiation culturelle à destination majoritairement de scolaires ;

Considérant que le Musée de la Bataille de Fromelles n'a plus nécessité d'héberger des collections au sein d'espaces municipaux ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de réaliser un avenant à la convention initiale pour prendre en compte les besoins nouveaux du Musée de la Bataille de Fromelles, à savoir la mise à disposition de salles municipales pour l'accueil des groupes dans le cadre de ses activités de médiation culturelle ;

DÉCIDE

Article 1. La conclusion d'un avenant à la convention signée le 18 février 2021, entre la Mairie de Fromelles et la MEL, pour l'utilisation de salles municipales par le Musée de la Bataille de Fromelles, définissant les conditions d'occupation de ses salles municipales ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 800 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/12/2024

Michel DELEPAUL

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241202-lmc100000114280-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/12/2024
Retour préfecture le 03/12/2024
Publié le 04/12/2024

24-DD-1092

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

RUE SAINT HELENE - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME "LES RIVES DE SAINTE HELENE" - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 14 B 0103 du Bureau en date du 21 février 2014, modifiée par délibération n° 14 C 0668 du Conseil en date du 10 octobre 2014, portant acquisition amiable de terrains non bâtis dans le cadre de l'aménagement du Quartier Sainte Hélène à Saint-André-lez-Lille ;

Vu la régularisation de l'acte d'acquisition établie le 21 septembre 2023 ;

Considérant que, par les délibérations des 21 février 2014 et 10 octobre 2014 susvisées, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir les parcelles cadastrées section BL n° 99, 101, 103, 105, 111, 112 et 113 pour une superficie totale de 794 m², complétée des parcelles cadastrées section BL n° 84p, 98p, 102p, 110p pour une superficie totale d'environ 314 m², auprès du syndicat des

copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé "Les Rives de Sainte Hélène", à titre gratuit ; que les dépenses correspondantes d'un montant de 1 000 € TTC ont été imputées aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Considérant cependant que les frais d'acte notarié dépassent les prévisions du fait de l'établissement d'un acte supplémentaire régularisé concomitamment à l'acquisition en date du 21 septembre 2023 des parcelles auprès dudit syndicat des copropriétaires, à savoir un acte de constitution de servitude d'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la délibération du 10 octobre 2014 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 4 de la délibération n° 14 C 0668 du 10 octobre 2014 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"D'imputer les dépenses d'un montant de 1 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement."

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 02/12/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241202-lmc100000114284-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/12/2024
Retour préfecture le 03/12/2024
Publié le 04/12/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-1093

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

BOULEVARD CONSTANTIN DESCAT - TRANSFERT D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3112-1 ;

Considérant que la voie rapide urbaine RM 656 reliant l'autoroute A22 au boulevard Gambetta à Tourcoing et ses bretelles d'accès et de sorties ont été aménagées par l'État à la fin des années 1980 (RN 356) ;

Considérant que cette voie et ses dépendances ont ensuite été transférées au Département (RD 656) par arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 (transferts des RNIL) puis à la Métropole Européenne de Lille (RM 656) par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 (loi NOTRe) ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que le Boulevard Constantin Descat à Tourcoing est une ancienne voie communale transférée à la MEL à sa création par l'effet de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ;

Considérant que la parcelle IM 448, en nature de voirie, fait physiquement partie du Boulevard Constantin Descat dont la MEL est gestionnaire mais est restée propriété de l'État ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation en acceptant le transfert à titre gratuit de ladite parcelle dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le transfert à titre gratuit de la parcelle étatique cadastrée IM 448 sise Boulevard Constantin Descat à Tourcoing dans le domaine public métropolitain ;

COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	Contenance
TOURCOING	IM 448	14a 41 ca

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 02/12/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241202-lmc100000114281-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/12/2024
Retour préfecture le 03/12/2024
Publié le 04/12/2024

24-DD-1097

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ERQUINGHEM-LYS -

FORT MAHIEU - AUTORISATION D'ACCES A L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts de France, n° 59_2023_039-01 du 7 juin 2023 prescrivant le diagnostic d'archéologie préventive sur le site « Fort Mahieu » et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération et désigne celui-ci, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels, dont l'INRAP, le 12 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts de France, n° 59_2023_039-01 du 7 juin 2023, attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP, en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'INRAP et à l'aménageur, le 12 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région haut de France, numéro 59_2023_039-02 du 29 août 2023, portant modification de l'arrêté n° 59_2023_039-01 du 7 juin 2023 susvisé, notifié à l'INRAP et à l'aménageur, le 1er septembre 2023 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241202-lmc100000114281-DE - Envoi préfecture le 03/12/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des parcelles cadastrées :

- Section AB numéro 49 pour une surface de 5 609 m², numéro 46 pour une surface de 9 351 m² et numéro 28 pour une surface de 6 252 m² acquises suivant acte notarié en date du 4 novembre 2014 et sises lieudit le Crachet à Erquinghem-Lys ;

- Section AB numéro 314 pour une surface de 10 066 m2 acquise suivant acte notarié en date du 2 novembre 2017 et sise lieudit le Crachet à Erquinghem-Lys ;

- Section AB numéro 316 pour une surface de 3 821 m2 acquise suivant acte notarié en date du 2 novembre 2017 et sise lieudit le Crachet à Erquinghem-Lys ;

Considérant que ces parcelles ont été acquises dans le cadre du projet de la zone d'activité sur le secteur du Fort Mahieu à Erquinghem-Lys ;

Considérant que le site Fort Mahieu de 15,9 ha est situé à l'est du territoire de la commune d'Erquinghem-Lys en limite du territoire de la Chapelle d'Armentières. Il bénéficie d'une situation particulière liée à son foncier en majeure partie maîtrisé par la MEL d'une part et d'autre part par son accessibilité à partir de l'avenue Paul Harris, de la rue nouvelle sur la Chapelle d'Armentières, et de la proximité du pôle d'échanges de la gare d'Armentières.
En outre, ce site est bordé par l'autoroute A25 qui lui offre un " effet vitrine " très apprécié par les entreprises. Le conseil métropolitain a décidé de confier l'aménagement de ce parc d'activités, par voie de concession d'aménagement, à la SAEM Ville Renouvelée par délibération n°18 C 0525 au conseil du 15 juin 2018 ;

Considérant que la SAEM Ville Renouvelée doit procéder à des diagnostics archéologiques préventives prescrit par le préfet de la région Hauts de France avant le démarrage de l'opération sur les parcelles cadastrées section AD numéros 5, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 384, 386, section AB numéros 28, 314 et 316 sur la commune d'Erquinghem-Lys propriété de la MEL ;

Considérant que la SAEM Ville Renouvelée a missionné l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (l'INRAP) pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive nécessaires au projet d'aménagement ;

Considérant que l'accès au site Fort Mahieu doit se faire par les parcelles AB49, AB46, AB28, AB314 et AB316 situés à Erquinghem-Lys, qui feront l'objet d'une cession en nature au profit de la SAEM Ville Renouvelée ;

Considérant qu'il convient d'accorder à L'INRAP l'accès aux parcelles cadastrées section AB numéros 49, 46, 28, 314, 316 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241202-lmc100000114281-DE - Envoi préfecture le 03/12/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. L'INRAP est autorisée à accéder et à occuper de manière temporaire les parcelles cadastrées section AB numéros 49, 46, 28, 314, 316 pour une contenance totale de 35 099 m², afin de permettre la réalisation des diagnostics nécessaires au projet Fort Mahieu faisant l'objet d'une concession d'aménagement au profit de SAEM Ville Renouvelée ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée maximum de 27 jours sur une période s'écoulant du 23 octobre 2024 au 18 novembre 2024 ;

Article 3. La présente autorisation est consentie à titre gratuit pour permettre la réalisation des diagnostics archéologiques nécessaires au projet Fort Mahieu faisant l'objet d'une concession d'aménagement au profit de SAEM Ville Renouvelée ;

Article 4. La présente autorisation est accordée aux conditions et charges suivantes :

Le planning d'intervention devra être transmis à la MEL au minimum huit (8) jours avant l'accès ;

L'INRAP devra se conformer aux prescriptions spécifiques d'intervention sur les parcelles, qui lui seront énumérées (exemple zones humides), par les services de la MEL, lors de l'état des lieux initial ;

Les accès et les interventions se feront en journée aux horaires normaux de travail des agents de la MEL ;

Toutes les personnes qui accéderont aux divers sites devront être munies d'un équipement individuel de protection adapté conformément à la législation applicable pour ladite intervention et devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser leurs interventions ;

Avant chaque accès et intervention, L'INRAP devra faire une évaluation des risques, et décliner les mesures compensatoires éventuelles liées à la nature des terrains et à la nature des investigations à réaliser qui ne devront pas fragiliser les parcelles cadastrées section AB numéros 28, 46, 49, 314, 316 et générer des troubles au voisinage immédiat ;

L'INRAP s'assurera de demander toutes les autorisations administratives nécessaires ;

Toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à leur présence et aux différentes interventions sur les lieux, devront être contractées par l'INRAP, de sorte que la MEL ne soit inquiétée en aucune façon. L'INRAP se substituera à la MEL pour toutes les responsabilités relatives à la sécurité des biens, à la sécurité des personnes, et en général toutes les charges et responsabilités liées aux accès et/ou interventions ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

L'INRAP et la SAEM Ville Renouvelée attestent avoir été averti de l'existence d'une convention d'autorisation de chasse sur les parcelles concernées par la présente autorisation. Ils s'engagent à en informer le titulaire de la convention et se chargeront des démarches auprès de celui-ci ;

Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la MEL et l'INRAP ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 02/12/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241202-lmc100000114283-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/12/2024
Retour préfecture le 03/12/2024
Publié le 04/12/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-1115

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AIDE POUR LA REALISATION D'UNE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE - SOLIHA METROPOLE NORD - ANNEE 2024

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 301-5-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 06 C 0740 du Conseil en date du 21 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du programme local de l'habitat et son axe 7 « redéfinition des interventions communautaires dans le dispositif de la MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) – relogement des personnes défavorisées » ;

Vu la délibération n° 24-C-0030 du 9 février 2024 autorisant la signature de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2024-2029 précisant les objectifs quantitatifs et qualitatifs conformes aux orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH), les modalités financières et les conditions d'octroi des aides de l'État ainsi que les modulations adaptées au territoire ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241202-lmc100000114283-DE - Envoi préfecture le 03/12/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la société Soliha Métropole Nord a déposé auprès de la Métropole européenne de Lille (MEL) un dossier de demande de financement correspondant à la réalisation d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) « offre nouvelle » de 100 mesures pour l'année 2024 en faveur du public du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ; que la MEL a instruit ce dossier de demande au regarde de la règlementation applicable ;

Considérant que l'État a revalorisé la mesure « MOUS », passant de 3 500 € à 3 900 € ;

Considérant qu'il convient De délivrer une décision de financement pour cette MOUS.

DÉCIDE

Article 1. Une participation financière d'un montant de 312 000 € est attribuée à Soliha Métropole Nord dont 195 000 € au titre des aides déléguées et 117 000 € au titre des aides métropolitaines ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 312 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. De signer la décision de financement, les conventions ainsi que les attributions et paiements de cette Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) de Soliha Métropole Nord ;

Article 4. Que le paiement de l'aide déléguée de l'État se fera selon le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement :

- Une avance ne pouvant excéder 30 % du montant prévisionnel de subvention lors du commencement d'exécution du projet ;
- Des acomptes pouvant ensuite être versés au fur et à mesure de l'exécution de la MOUS ; le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % du montant de la subvention ;
- Le règlement du solde subordonné à la justification de la réalisation de la MOUS et de la conformité de ses caractéristiques avec celles mentionnées dans la décision attributive de subvention ;

Article 5. Que le paiement de l'aide métropolitaine se fera en 3 versements :

- Une avance de 50 % versée à la notification de la convention ;
- Un deuxième acompte de 30 % de la subvention sollicitée par l'opérateur suite à l'avancement de l'exécution de l'opération ;
- Le solde de 20 % de la subvention sur production par le bénéficiaire d'un compte rendu de l'exécution de l'opération ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Le 02/12/2024

Anne VOITURIEZ